



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/UD77/078 du 30 juin 2023  
rendant la Société FIRST PLAST FRANCE redevable d'une amende administrative pour  
l'installation qu'elle exploite rue de la Trentaine  
sur la commune de CHELLES (77 500)**

**VU** le Code de l'environnement et notamment son article L.171-8,

**VU** le décret du président de la république du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe),

**VU** l'arrêté préfectoral n° 23/BC/032 du 26 avril 2023 du préfet de Seine-et-Marne portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

**VU** le récépissé de déclaration n°14988 du 26 janvier 2001 actant le classement au régime de la déclaration de la société FIRST PLAST FRANCE pour exploitation d'un dépôt de produit PVC rue de la Trentaine sur la commune de CHELLES,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2018/DRIEE/UD77/96 du 11 décembre 2018 de mise en demeure pris à l'encontre de la société FIRST PLAST FRANCE pour son établissement de CHELLES,

**VU** le rapport E/23-1111 du 12 mai 2023 de l'inspection des installations classées faisant suite à sa visite d'inspection du 1er février 2023 du site FIRST PLAST FRANCE de CHELLES,

**VU** le courrier préfectoral E/23-1112 du 12 mai 2023 de transmission du rapport précité, reçu le 24 mai 2023, informant la Société FIRST PLAST FRANCE des décisions susceptibles d'être prises à son encontre et l'invitant à formuler des observations,

**VU** l'absence d'observations transmises par la Société FIRST PLAST FRANCE sur les décisions susceptibles d'être prises à son encontre,

**CONSIDERANT** la persistance des non-conformités relatives aux règles d'implantation, aux conditions de stockage et au comportement au feu des bâtiments imposées à la société FIRST PLAST FRANCE, plusieurs années après l'expiration du délai fixé par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2018/DRIEE/UD77/96 du 11 décembre 2018,

**CONSIDERANT** les constats suivants réalisés par l'inspection des installations classées le 1 février 2023 :

- non-respect des dispositions de l'arrêté de mise en demeure n°2018/DRIEE/UD77/96 du 11 décembre 2018 concernant le respect des distances entre les bâtiments, les stockages extérieurs et les limites de propriété,
- non-respect des dispositions de l'arrêté de mise en demeure n°2018/DRIEE/UD77/96 du 11 décembre 2018 concernant le respect des distances entre les stockages et les parois du bâtiment,
- non-respect des dispositions de l'arrêté de mise en demeure n°2018/DRIEE/UD77/96 du 11 décembre 2018 concernant les caractéristiques minimales de réaction et de résistance au feu des locaux abritant les installations,

**CONSIDERANT** les susceptibles dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement, en particulier en cas d'incendie,

**CONSIDERANT** qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement, en rendant la Société FIRST PLAST FRANCE redevable d'une amende administrative,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La Société FIRST PLAST FRANCE, RCS Meaux B 351 750 666, dont le siège social est situé 10-12 rue de la Trentaine, 77 500 CHELLES, est rendue redevable d'une amende administrative d'un montant de 1 500 € (mille cinq cent euros).

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 500 € (mille cinq cent euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès du Directeur Régional des Finances Publiques (DRFIP).

La somme liquidée ne pourra pas être restituée à la Société FIRST PLAST FRANCE

### **ARTICLE 2 : Information dans l'établissement**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

### **ARTICLE 3 : Information des tiers**

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de deux mois.

#### **ARTICLE 4 : Notification et exécution**

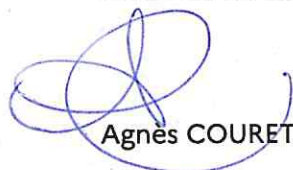
- le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- le Sous-Préfet de TORCY,
- le Maire de CHELLES,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera notifiée à l'exploitant sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 30 juin 2023

*Le Préfet,*  
Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice empêchée,  
La cheffe de l'Unité départementale de  
Seine-et-Marne



Agnès COURET

#### **Destinataires d'une copie par mail :**

- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- le Sous-Préfet de TORCY,
- le Maire de CHELLES,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT).

#### **Délais et voies de recours :**

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.

511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

*Le délai court à compter du premier jour de publication de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.*

